

Jugement CIV1 N°086 du 30 Octobre 2002

CARSENAT Jacques Julien

(Me de CAMPOS)ContreAHANTO Paul Codjo

(Me QUENUM Séverin)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU

PREMIERE CHAMBRE CIVILE MODERNEJUGEMENT N°86/O2 - 1ère CCIV DU 30 Octobre 2002

DOSSIER N°86/RG 2000CARSENAT Jacques Julien

(Me de CAMPOS)CONTREAHANTO Paul Codjo

(Me QUENUM Séverin)

OBJET : Paiement

-----COMPOSITION

PRESIDENT : Félix DOSSA

MINISTERE PUBLIC : Honorat ADJOVI ;

GREFFIER : Clément AHOANDJINOU

Débat le : 22 mai 2002 ;

Jugement contradictoire publiquement prononcé le mercredi 30 octobre 2002 ;LES PARTIES EN CAUSEDEMANDEUR :

Monsieur CARSENAT Jacques Julien, demeurant et domicilié au carré N°1771 quartier Fidjrosè Cotonou

Assisté de Maître de CAMPOS, avocat à la cour ;DEFENDEUR

Monsieur AHANTO Paul Codjo, demeurant et domicilié au carré n°1604 quartier Aïbatin Cotonou

Représenté à l'audience par Maître QUENUM Séverin, avocatLE TRIBUNAL

- Vu les pièces du dossier ;

- Oui les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

- Oui le Ministère Public en son réquisitoire ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Par exploit en date du 18 septembre 2000 de Maître Claudine HOUNNOU - MOUGNI , huissier de justice à Cotonou , monsieur CARSENAT Jacques Julien a attiré devant le Tribunal de céans , monsieur AHANTO Paul Codjo en paiement de la somme de 450.000 F et à celle de 200.000 F à titre de dommages-intérêts ;

Au soutien de ses prétentions, il expose que désirant obtenir le permis de conduire catégorie super lourd , il s'est rapproché de monsieur AHANTO Paul Codjo , qui a promis de l'aider à se présenter à l'examen organisé à cet effet ;

Que pour ce faire, il lui a remis une somme totale de 500.000 F contre délivrance de reçus ;

Que curieusement, à la date de l'examen, il n'a pu composer au motif que son dossier n'était pas bien constitué par monsieur AHANTO Paul Codjo ;

Que sommé par acte d'huissier en date du 04 septembre 2000 de rembourser la somme qui lui a été versée , monsieur AHANTO Codjo Paul déclare qu'il n'a pas subi les épreuves de l'examen parce qu'il était en état d'ivresse ;

Il ajoute que cependant monsieur AHANTO Paul Codjo ne produit la moindre preuve de cette allégation ;

Monsieur AHANTO Paul Codjo dit avoir reçu du demandeur la somme de 450.000 F destinée à assurer son recyclage , la fourniture des dossiers d'examen pour les permis de conduire catégories : C - G et AB et la location d'un camion semi-remorque ;

Qu'il a régulièrement présenté la candidature de monsieur CARSENAT Jacques Julien pour l'examen du 18 avril 2000 au centre de Lokossa ;

Que monsieur CARSENAT Jacques Julien n'a pu composer ce jour parce que sa santé était défaillante ;

Que le jour de l'examen, il s'est rendu au domicile de monsieur CARSENAT Jacques Julien à 7 heures et l'a vu allongé sur son lit ;

Que l'absence sur justifier son absence à l'examen, il a été ajourné conformément à la réglementation en vigueur ;MOTIFS DE LA DECISION

Sur le paiement de la somme de 500.000 F CFA à monsieur CARSENAT Jacques Julien

Attendu que par l'organe de son conseil, Maître de CAMPOS, monsieur CARSENAT Jacques Julien sollicite du tribunal la condamnation de monsieur AHANTO Paul Codjo à lui payer la somme de 500. 000 F correspondant à la somme qu'il lui a versée pour être présenté à l'examen du permis de conduire ;

Attendu qu'il verse au dossier diverses pièces ;

Attendu que l'examen desdites pièces prouve que monsieur AHNATO Paul Codjo est redevable de la somme dont paiement est réclamé ;

Attendu que monsieur AHANTO Paul Codjo soutient avoir présenté CARSENAT Jacques Julien audit examen dans les délais convenus sans toutefois en rapporter la preuve ;

Qu'il y a lieu de constater que monsieur AHANTO Paul Codjo n'a pas respecté ses engagements et le condamner au paiement de la somme de 500.000 F à monsieur CARSENAT Jacques Julien ;

Sur la demande de dommages-intérêts

Attendu que monsieur CARSENAT Jacques Julien sollicite la condamnation de monsieur AHANTO Paul Codjo au paiement de la somme de 200.000 F à titre de dommages-intérêts, en réparation des préjudices qu'il a subis ;

Que monsieur CARSENAT Jacques Julien ne rapporte pas la preuve des préjudices subis ;

Qu'il y a lieu de rejeter cette demande ;PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile moderne et en premier ressort :

En la forme

Reçoit Monsieur CARSENAT Jacques Julien en son action ;

Au fond

- L’y déclare fondé ;
- Condamne monsieur AHANTO Paul Codjo à payer à monsieur CARSENAT Jacques Julien la somme de 500.000 F CFA ;
- Déboute monsieur CARSENAT Jacques Julien du surplus de ses demandes ;
- Condamne AHANTO Paul Codjo aux entiers dépens

Le Président

Le Greffier